



Mairie

ARRETÉ DE RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE (annule et remplace l'arrêté précédent du 20/06/2020)

Le Maire de la commune de DOMAGNÉ

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2, 3, 4, 5 et L 2214-4,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Espaces publics

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Travaux de bricolage ou de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que de 9h à 19h du lundi au samedi (interdiction les dimanches et jours fériés).



Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 3 : Locaux d'habitation et dépendances

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 4 : Animaux :

a- Animaux domestiques :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

b- Canons effaroucheurs :

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Châteaubourg

Fait à Domagné le 06/08/2020

Le Maire,

Bernard RENOUL



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

